

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 19

Supprimer les alinéas 7 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Laisser l'exercice de missions départementales aux chambres régionales contrevient à l'arrêt du Conseil d'État du 9 février 2018, qui avait retoqué cette disposition inhérente au décret du 13 mai 2016. Réintroduire cette disposition contrevient à la qualité de conseil auprès du gouvernement de cette instance et revient à réduire les facultés d'expression des voix subsidiaires s'exprimant au sein des chambres départementales. La contestation des missions de ces intermédiaires contrevient également à la nature du texte, dont l'objectif est précisément de renforcer la confiance entre les Français et l'Administration.